

Allocation d'aide aux études

SFEDP 2018

Règlement

Conseil scientifique de la Société Française d'Endocrinologie et Diabétologie Pédiatrique (SFEDP)

Le Conseil Scientifique est désigné par le Conseil d'Administration pour une durée de 6 ans et est renouvelable par moitié tous les 3 ans sauf le Président de la SFEDP qui en est membre de droit.

Les membres du Conseil Scientifique ne peuvent effectuer qu'un seul mandat non renouvelable.

Il est composé de 7 membres désignés par le Conseil d'Administration :

- *Le Président de la SFEDP*
- *1 membre du Conseil d'Administration*
- *5 membres choisis au sein des adhérents de la SFEDP ou parmi les personnes compétentes dans le domaine (Pédiatres, Endocrinologues d'Adulte, Chercheurs...).*

Le Conseil Scientifique a pour missions :

- *De participer à l'organisation et à la supervision des dossiers des prix de recherche Master, des prix d'aide à la mobilité et des allocations d'aide aux études.*
- *D'apporter son concours au Conseil d'Administration pour toute question scientifique entrant dans le cadre de l'objet social de la SFEDP,*
- *De participer à l'organisation scientifique des manifestations scientifiques de la SFEDP.*

Si les compétences requises pour analyser un dossier de prix ne sont pas présentes dans le conseil scientifique, le président peut demander une ou plusieurs expertises extérieures.

Lors du vote pour l'attribution des prix et allocations, en cas de vote ex-aequo, la voix du président compte double.

Tout membre du jury qui concourrait à la présente Aide à la Formation et à la Recherche s'engage à ne pas participer à l'évaluation des projets de son candidat.

Les statuts de la SFEDP n'ont pas été modifiés depuis 2010.

Organisation de l'Allocation d'aide aux études décernée par la SFEDP

Le bureau de la SFEDP a pour mission d'attribuer des prix de recherche-master2, des prix d'aide à la mobilité ou des Allocations d'aide aux études (descriptif annexe 1), financées en 2018 par des laboratoires pharmaceutiques sous forme de don à la SFEDP.

Le présent règlement porte sur l'Allocation d'aide aux études 2018. Il est ici précisé que les membres du bureau de la SFEDP et du Comité Scientifique chargés d'organiser la présente opération et notamment de recevoir et d'évaluer les candidatures sont totalement indépendants des sociétés qui les financent et ne perçoivent aucune rémunération de sa part à quel titre que ce soit.

Appels d'offres

Un appel d'offre valable pendant une période de deux mois sera rédigé et sera diffusé aux membres de la SFEDP à compter du **12 mars 2018**.

L'appel d'offres sera également diffusé sur le site de la SFEDP (www.sfedp.org).

L'appel d'offre pourra également être diffusé au moyen d'affiches ou de brochures.

Candidatures

Les candidats doivent être doctorants en filière santé ou chercheurs et satisfaire aux exigences de l'article L612-7 du Code de l'Éducation. Médecins et chercheurs devront établir la preuve de leur statut. Les allocations d'aide aux études sont réservées aux membres de la SFEDP (ou à un membre de leur équipe qui serait présenté par l'adhérent) et sont destinées à un prix de fin de thèse, ou à un projet en endocrinologie ou diabétologie pédiatrique porté par un candidat qui ne répond pas aux critères des prix de recherche Master ou de prix d'aide à la mobilité de la SFEDP.

Un candidat pourra candidater à plusieurs bourses s'il ou elle le souhaite avec le même dossier.

Un candidat ne pourra être impétrant deux années consécutives.

Un salarié ou toute personne affiliée directement ou indirectement à un industriel finançant les prix de recherche, d'aide à la mobilité ou l'allocation d'aide aux études ne pourra se porter candidat à l'une ou l'autres des formes de soutien.

Si plusieurs Aides à la Formation et à la Recherche sont proposées de façon simultanée, un même dossier de candidature peut être utilisé pour concourir simultanément, sous réserve d'adéquation aux appels d'offres.

Nature des projets

Pour certains prix, une restriction thématique pourra s'appliquer et sera clairement explicitée dans le dossier de candidature : le candidat devra présenter un projet de recherche clinique, épidémiologique ou fondamentale dans un thème d'intérêt pour le développement des connaissances en l'endocrinologie et diabétologie pédiatrique

Le projet de recherche devra être rédigé en français ou en anglais, comporter moins de 5 pages et comporter les informations suivantes:

- état de la question traitée,
- rationnel de la recherche,
- objectifs généraux et spécifiques,
- méthodologie,
- résultats attendus,
- faisabilité,
- calendrier,
- budget prévisionnel, (les autres financements demandés ou obtenus précisés),
- motivations et perspectives.

Le candidat devra également adresser un curriculum vitae, une lettre de motivation explicitant son implication en endocrinologie pédiatrique passée et à venir ainsi qu'une lettre de soutien d'un membre de la SFEDP. Un état de ses ressources financières ou sa feuille d'imposition ou de non-imposition sera adjoint

En aucun cas le projet ne devra bénéficier à l'industrie pharmaceutique directement ou indirectement.

Soumission des projets

Les dossiers devront être adressés au secrétariat de la SFEDP qui centralisera les demandes et les transmettra au jury. Les dossiers devront impérativement être adressés par voie électronique avant **le 13 mai 2018** à l'adresse suivante : secretariat.sfedp@gmail.com et par voie postale au secrétaire de la SFEDP dont l'adresse sera spécifiée sur l'appel à projet, le cachet de la poste faisant foi

Expertise des dossiers

L'ensemble des dossiers sera adressé par voie électronique aux 7 membres du conseil scientifique au plus tard le 18 mai 2018

Le président du conseil scientifique désignera impérativement pour chaque candidature au moins deux rapporteurs chargés d'analyser en détail le dossier et de communiquer son rapport par écrit.

Si les compétences requises pour analyser un dossier ne sont pas présentes dans le conseil scientifique, ou s'il existe un conflit d'intérêt, le président peut demander une ou plusieurs expertises extérieures.

Les rapporteurs ou experts extérieurs devront rédiger des fiches d'expertise comportant les items suivants :

1. **Qualité scientifique du projet :**
 - intérêt du sujet,
 - clarté du rationnel,
 - méthodologie.
2. **Clarté de l'implication du candidat dans le projet.**
3. **Qualité du labo d'accueil**
4. **Faisabilité** du projet dans l'année
5. **Qualité du cursus** du candidat et de son avenir.

Le rapporteur pourra si nécessaire contacter le candidat ou l'équipe pour obtenir des précisions sur une demande.

Classement des candidatures

Les prix de recherche, les aides à la mobilité et les allocations d'aide aux études seront attribués, à l'occasion d'une réunion plénière du conseil scientifique.

Le classement sera obtenu en additionnant les scores décernés par chaque membre du conseil scientifique.

En cas d'absence d'un membre, il pourra exceptionnellement communiquer ses notes avant la réunion.

Le conseil scientifique pourra décider de ne pas attribuer de prix de recherche, d'aide à la mobilité ou d'allocation d'aide aux études, si aucun des projets n'est jugé satisfaisant.

L' allocation d'aide aux études n'est pas cumulable avec d'autres bourses ou prix similaires.

Montant de la dotation

Le montant total de la dotation pour l'allocation d'aide aux études sera de **35 000 (trente cinq mille) euros**.

Ces sommes ne pourront pas être dépassées même en cas de pluralité de Lauréats.

Ces montants ont été fixés en adéquation avec les Aides à la Formation et à la Recherche décernées par l'université ou les Sociétés savantes.

Annnonce des Aides à la Formation et à la Recherche décernées

L'Aide à la Formation et à la Recherche sera annoncée pendant la réunion annuelle de la SFEDP, qui aura lieu le 28 et 29 juin 2018 lors des 8emes rencontres de la SFEDP (Paris).

Versement des Aides

Le paiement de l'allocation sera fait directement à l'allocataire par la SFEDP :

- Une convention de prix sera signée entre l'allocataire du prix et la SFEDP.: Le versement du prix s'effectuera comme suit : 80% à la signature de la convention et 20% à la remise du rapport pré final avec son compte d'emploi, c'est-à-dire une justification des dépenses au regard des montants alloués.
- L'allocataire du prix devra réaliser lui même les déclarations fiscales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1228#N10139> ou articles 79 à 81 du Code Général des Impôts (les exonérations sont à l'article 81).
- L'industriel ayant soutenu le prix de recherche pourra faire mention de son soutien à la dite recherche et à la SFEDP.
- Il n'existe aucun lien de subordination entre la SFEDP et l'allocataire du prix, ni entre l'allocataire et l'industriel ayant apporté son soutien, ni quelque autre possible conflit d'intérêts au sens des articles

R4127-3 du Code de Santé Publique et l'étudiant veillera au respect de l'article L4113-6 du même code de Santé Publique et aux déclarations de conflit d'intérêts prévues à l'article R1451-1 du Code de Santé Publique

- L'allocataire s'engage à citer l'aide de la SFEDP et de l'industrie qui a soutenu son prix dans les articles et présentations en découlant.

Responsabilités, relations de la SFEDP avec les lauréats.

Les candidats s'engagent à se soumettre au présent règlement.

Tout différend qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du présent règlement sera tranché, sans recours, par les membres du bureau de la SFEDP. Les aides attribuées par la SFEDP le sont dans le seul but d'encourager la formation et la recherche dans le domaine d'activité de la Société. Les récipiendaires ne seront pas liés par contrat à la SFEDP. Le laboratoire ou service d'accueil où la formation ou la recherche est effectuée ne sera pas lié par contrat à la SFEDP. Le lauréat sera sous la responsabilité scientifique du responsable du laboratoire ou service d'accueil. Le président de la SFEDP se réserve le droit de demander au responsable scientifique du récipiendaire des justificatifs sur le bon déroulement de la formation ou du travail réalisé(e) sous son autorité. La responsabilité de la SFEDP ne saurait être retenue, si l'organisation du concours devait être partiellement ou totalement modifiée, reportée ou annulée. De ce fait, toute modification du présent règlement ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Rachel Reynaud

Présidente



Annexe 1: Descriptif de Allocation d'aide aux études SFEDP

Les allocations d'aide aux études sont réservées aux membres de la SFEDP (ou à un membre de leur équipe qui serait présenté par l'adhérent) et sont destinées à un prix de fin de thèse, ou à un projet en endocrinologie ou diabétologie pédiatrique porté par un candidat qui ne répond pas aux critères précédents, c'est-à-dire de prix de recherche Master ou de prix d'aide à la mobilité. Ce projet ne pourra bénéficier ni directement ni indirectement à l'industrie pharmaceutique et ne pourra en aucun cas être une recherche à finalité commerciale telle que définie à l'article L1121-1 du Code de Santé Publique impliquant la personne humaine.

- L'allocation n'est ni un salaire, ni un émolument ni une gratification.
- L'étudiant ou le bénéficiaire remettra avec son dossier de candidature (Curriculum vitae du postulant, description du projet de recherche, lettre de soutien d'un membre de la SFEDP) un état de ses ressources financières ou sa feuille d'imposition ou de non-imposition ainsi qu'un budget prévisionnel d'utilisation de cette allocation.
- Une convention de prix sera signée entre l'allocataire du prix et la SFEDP.: Le versement du prix s'effectuera comme suit : 80% à la signature de la convention et 20% à la remise d'une note de synthèse sur ses travaux avec son compte d'emploi avec justificatifs.
- L'allocataire du prix devra réaliser lui même les déclarations fiscales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1228#N10139> ou articles 79 à 81 du Code Général des Impôts (les exonérations sont à l'article 81).
- L'industriel ayant soutenu l'allocation d'aide aux études pourra faire mention de son soutien à ladite recherche et à la SFEDP.
- Il n'existe aucun lien de subordination entre la SFEDP et l'allocataire du prix, ni entre l'allocataire et l'industriel ayant apporté son soutien, ni quelque autre possible conflit d'intérêts au sens des articles R4127-3 du Code de Santé Publique et l'étudiant veillera au respect de l'article L4113-6 du même code de Santé Publique et aux déclarations de conflit d'intérêts prévues à l'article R1451-1 du Code de Santé Publique
- L'allocataire s'engage à citer l'aide de la SFEDP et de l'industrie qui a soutenu son prix dans les articles et présentations en découlant.